

Nice, le **19 AVR. 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Société GALGANI**  
**Installation de concassage, broyage, criblage de déchets inertes**  
**située 1260 chemin de la Sine – Lieu-dit la Plus Haute Sine**  
**06140 VENCE**

**Arrêté préfectoral portant suspension d'activité**

n°749

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8-II L.511-1, L.511-2, L.512-7, L.514-5 et R.541-43 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°623 du 23/03/2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°748 ;
- VU** la déclaration de la société Galgani du 10/07/2020 pour laquelle la preuve de dépôt n°A-0-EEWIUJDQW a été délivrée ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement n°2023\_133 du 08/03/2023 relatif à la visite d'inspection du 23/02/2023 transmis à l'exploitant en date du 09/03/2023 conformément aux articles L.171-6, L.171-7-III, L.171-8-II et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la possibilité dont il dispose pour faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant dans le délai susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation d'une installation de concassage, broyage, criblage de déchets inertes relève de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'elle est soumise à autorisation simplifiée du

préfet en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement dès lors que la puissance des équipements concourant à l'activité classée sous la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées excède 200 kW ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 23/02/2023, par l'inspection de l'environnement, que la société Galgani exploite, sur le site situé 1260 chemin de la Sine - Lieu-dit la Plus Haute Sine à Vence, une installation de concassage, broyage, criblage de déchets inertes dont la puissance totale des équipements concourant à l'activité classée sous la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est au minimum de 385,4 kW avec les équipements suivants :

- pré-crible de marque Powerscreen, modèle Warrior 800 avec moteur de marque Deutz d'une puissance de 49,4 kW,
- concasseur de marque Rubbel Master, modèle RM 100GO d'une puissance de 235 kW,
- crible de marque Rubbel Master, modèle RM Screen-Line, type MSC8500e-3D d'une puissance de 101 kW,
- pince-broyeur à béton d'une puissance déterminée par le moteur de l'engin porteur,

installation relevant de la rubrique 2515-1a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, sans disposer de l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis au titre des articles L.512-7 et R.512-46-19 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.171-7-I du code de l'environnement, la société GALGANI est mise en demeure par arrêté préfectoral n°748 de régulariser la situation administrative de son installation de concassage, broyage, criblage de déchets inertes ;

**CONSIDÉRANT** que la société Galgani ne respecte pas les dispositions des alinéas 1.2, 2.9, 2.10, 3.2, 3.3, 3.6, 4.2, 4.7, 8.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 susvisé pour lesquels elle a été mise en demeure par arrêté préfectoral n°623 du 23/03/2022 susvisé alors que les échéances sont toutes dépassées ;

**CONSIDÉRANT** que la société Galgani ne respecte pas les dispositions de l'article R.541-43 du code de l'environnement susvisé pour lequel elle a été mise en demeure par arrêté préfectoral n°623 du 23/03/2022 susvisé alors que l'échéance est dépassée ;

**CONSIDÉRANT** que la société Galgani ne respecte pas les dispositions des articles 6, 8, 11, 12, 17, 19, 21, 29, 37, 45, 54 et 55 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la société Galgani ne respecte pas les dispositions des articles 3, 5, 7, 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation exploitée par la société Galgani fait l'objet de plaintes récurrentes relatives au bruit et aux poussières émanant de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que le non-respect des prescriptions applicables à l'installation ne permet pas de préserver les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment en présentant des risques d'incendie, de pollution des sols, de l'eau, du bruit et de l'air accrus ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7-I du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-8-II-3° du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1. Suspension d'activité

En application des articles L.171-7-I et L.171-8-II-3° du code de l'environnement, le fonctionnement des activités classées sous la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir le concassage, le broyage, le criblage de déchets inertes est suspendu à compter de la notification du présent arrêté sur le site situé 1260 chemin de la Sine - Lieu-dit la Plus Haute Sine à Vence et exploité par la société Galgani, siret n°405 404 211 00014, dont le siège social est situé 470 route de Provence 06140 Tourrettes-sur-Loup jusqu'à la régularisation administrative de l'installation :

- soit par délivrance d'un arrêté préfectoral d'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1a après dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement,
- soit par un retour à une puissance dédiée à l'activité classée sous la rubrique 2515 inférieure ou égale à 200 kW assortie :
  - du respect de l'ensemble des prescriptions :
    - de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels),
    - de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
  - du rapport de récolement de l'exploitant détaillant prescription par prescription des deux arrêtés ministériels précités les dispositions mises en place,
- soit par la cessation d'activité.

### Article 2. Sanctions

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 conformément à l'article L.171-7 du même code.

### Article 3. Frais

Tous les frais engendrés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://telerecours.fr>

**Article 5. Publicité et exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société GALGANI et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
  - au maire de Vence,
  - au commandant de groupement de gendarmerie,
  - à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
Philippe LOOS